## C.S.R. 87/006. D.

Avis relatif à la présence des reviseurs d'entreprises aux réunions préparatoires du Conseil d'entreprise.

## Position du problème :

(1) A propos de l'intervention des reviseurs d'entreprises au conseil d'entreprise et plus précisément vis-à-vis des représentants des travailleurs au conseil d'entreprise s'est posée la question de savoir quelle est la nature et la fréquence des contacts que le reviseur peut avoir avec différentes fractions ou avec des membres individuels du conseil d'entreprise.

## Intention du législateur :

(2) Il ne ressort ni du texte de la loi, ni des documents parlementaires que le reviseur d'entreprises aurait l'obligation ou se verrait interdire d'assister aux réunions préparatoires du conseil d'entreprise. Il résulte cependant très clairement de ces documents que l'intervention des reviseurs d'entreprises doit en principe avoir lieu pour le conseil d'entreprise dans son ensemble et non pour certains membres de celui-ci. (Doc. Parl., Chambre des Représentants, 1982-83, 552 n° 35, rapport Verhaegen, p. 17 in fine). En outre, la présence du reviseur d'entreprises aux réunions du conseil d'entreprise n'est légalement pas obligatoire et cette présence doit avoir un "caractère exceptionnel" (Doc. Parl., Chambre des Renrésentants, 1982-83, 552 n° 35, Rapport Verhaegen, p. 19). Le refus d'un reviseur d'entreprises d'assister à des réunions préparatoires distinctes doit dès lors être considéré comme justifié, lorsqu'il est fondé sur le jugement professionnel dudit reviseur. Il est cependant évident que le reviseur d'entreprises a le droit d'assister aux réunions plénières du conseil d'entreprise et qu'il y est tenu lorsque le chef d'entreprise ou une majorité des représentants des travailleurs le lui demandent.

.../...

## Recommandation du Conseil Supérieur :

- (3) Le Conseil Supérieur estime que le reviseur d'entreprises doit établir une relation de confiance avec les deux parties représentées au conseil d'entreprise. Si, dans le cadre de cette relation de confiance, le reviseur d'entreprises estime qu'il est utile qu'il prenne part à des réunions préparatoires au conseil d'entreprises, il peut y assister. Le législateur lui-même a admis la possibilité de contacts informel entre le reviseur d'entreprises et un ou plusieurs membres du conseil d'entreprise en vue de l'explication et de la communication d'informations (Doc.Parl., Chambre des Représentants, 1982-83 552 ñº 35, p. 18 ab initio). Le Conseil Supérieur estime qu'il doit s'agir de contacts au cours desquels le reviseur d'entreprises fait un exposé au sujet de documents et de méthodes de travail qu'il utilise afin de familiariser les délégués des travailleurs avec ceux-ci. Lors de ces réunions, le reviseur d'entreprises doit éviter toute situation de nature à mettre en péril la confiance soit de l'employeur soit des représentants des travailleurs. Vu les situations très diverses susceptible de se présenter préciation concrète doit être abandonnée au jugement professionnel propre du reviseur d'entreprises.
- (4) Etant donné qu'il est impossible d'empêcher que des travailleurs individuels ou des groupes de travailleurs prennent en fait des contacts avec le reviseur d'entreprises en-dehors du conseil d'entreprise, celui-ci doit veiller, à ce que, lors de chacun de ces contacts séparés, de même que lors des réunions préparatoires au conseil d'entreprise, il ne prenne jamais la place du chef d'entreprise en communiquant des informations que seul le chef d'entreprise a le droit de communiquer et ne remplisse pas des tâches qu'il est légalement tenu de remplir vis-à-vis de l'ensemble du conseil d'entreprise, sur base de l'art. 15 bis de la loi du 20/09/1948..
- (5) Il en résulte également que, lors des réunions du conseil d'entreprise, le reviseur ne peut pas se référer à des communications faites par qui que ce soit lors des réunions préparatoires ou de contacts individuels. En outre, le reviseur d'entreprises ne peut être tenu d'exprimer son avis au sujet de communications qui lui auraient été faites lors de ces réunions préparatoires ou lors de contacts individuels.
- (6) Si, lors de réunions préparatoires ou à l'occasion d'autres contacts séparés, des informations sont communiquées au reviseur d'entreprises par d'autres personnes que le chef d'entreprise, il incombe au reviseur d'apprécier, d'un point de vue professionnel, s'il lui appartient d'utiliser ces informations dans le cadre de sa mission revisorale. S'il estime qu'il peut en faire usage, il a l'obligation de ne pas révéler la source de ses informations au chef d'entreprise, à moins que la partie concernée le relève de cette obligation. Ceci implique que la source de ces informations soit couverte par le secret professionnel.